

S-603

HOP. GENERAL DU CHRIST-

ROI (Verdun) (Infirmières)

1947-48



47-48

S. 603

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 décembre 1947.



MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Hôpital Général
du Christ-Roi, Verdun et l'Alliance des Infirmières de
Montreal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 12 novembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 603.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE POIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 4 décembre, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- **L'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun,
&
L'Alliance des Infirmières de Montréal.**

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 3 décembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 12 novembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 14 novembre, 1947
sous le numéro 603.

Bien à vous,

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital Général du
Christ-Roi, Verdun et l'Alliance des Infirmières de Mon-
tréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 12 novembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 14 novembre 1947 sous le numéro 603 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 18 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, et l'Alliance des Infirmières de Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistré au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 14 novembre 1947 sous le numéro 603.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 novembre 1947.

M. René Rocque, Agent d'affaires,
L'Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 novembre 1947 sous le numéro 603 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Hôpital Général du Christ-Roi, 4000, Boulevard LaSalle, Verdun, et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 novembre 1947.

Révérende Soeur Marie Horace, Supérieure,
L'Hôpital Général du Christ-Roi,
4000, Boulevard LaSalle,
Verdun, Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 novembre 1947 sous le numéro 603 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Hôpital Général du Christ-Roi, 4000, Boulevard LaSalle, Verdun, et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **603**
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Rocque, agent d'affaires, 1231 est, Bonmontigny, Montréal,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **603**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **12 novembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun et l'Alliance des Infirmières de Montréal. En vigueur à compter du 21 octobre 1947 jusqu'au 21 octobre 1948. Renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-huitième** jour du mois de
this day of the month of

novembre mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	ME
Signatures	✓	
Incorporation	18-1-36	
Reconnaissance	6-7-46	
Numerotage	603	
Formule		



Montréal, le 13 novembre 1947.

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une copie
authentique de la convention collective de travail in-
tervenue entre:

d'une part: L'HOPITAL GENERAL DU CHRIST-ROI, VERDUN,
ayant sa place d'affaires à 4000 Boul.
LASALLE, VERDUN.

et

d'autre part: L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent
négociateur certifié par la Commission des
relations ouvrières, agissant pour et au nom
de toutes les infirmières diplômées de l'hô-
pital GENERAL DU CHRIST-ROI DE VERDUN.

Le tout soumis conformément à l'article
23 de la Loi des Syndicats Professionnels (ch. 162-S.R.Q.
1941).

Agréés, Monsieur le Ministre, nos remer-
ciements anticipés.

Bien à vous,

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

PAR:-

René Rocque
René Rocque, agent d'affaires
1231 est, Demontigny
Montréal.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE D'une part, l'HOPITAL GENERAL DU CHRIST-ROI, VERDUN, ayant sa place d'affaires à 4000 Boulevard Lasalle, Verdun.

ET D'autre part, L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission des Relations Ouvrières, agissant pour et au nom des Infirmières diplômées au service de l'Employeur.

ART. 1.- JURIDICTION

Dans les articles qui suivent, l'Employeur désigne l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, et l'Alliance désigne l'Alliance des Infirmières de Montréal. Les dispositions de cette convention s'appliquent à toutes les infirmières diplômées, au service de l'Employeur.

ART. 2.- BUT

Les présentes dispositions ont pour but d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des salaires, des heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ART. 3.- COOPERATION

L'Employeur traitera ses employées avec considération et l'Alliance encouragera les infirmières à fournir un travail loyal et honnête.

ART. 4.- L'Employeur et l'Alliance coopéreront pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des infirmières.

ART. 5.- DROITS DES PARTIES

L'Alliance sera reconnue comme la seule association autorisée à négocier avec l'Employeur au nom des infirmières couvertes par les présentes dispositions, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail et conformément aux présentes dispositions, le tout sujet à l'article 26 de la loi des Relations Ouvrières (S.R.C. 1941, ch. 162a)

ART. 6.- L'Alliance devra respecter le droit de l'Employeur de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations de façon compatible avec les présentes dispositions.

ART. 7.- COMITE DE COOPERATION

- a) Dans les huit (8) jours qui suivront l'entrée en vigueur des présentes dispositions, un comité de coopération sera formé. Ce comité sera composé de six (6) membres dont trois seront nommés par l'Employeur et trois nommés par l'Alliance. Le président du comité sera choisi parmi les six membres désignés et il aura droit de vote.
- b) L'Employeur et l'Alliance auront le droit de remplacer tout membre du comité les représentant.
- c) Le Comité de coopération se réunira aussi souvent qu'il y aura nécessité.
- d) Le Comité de coopération aura l'autorité de discuter tous les griefs, y compris les cas de congédiement.
- e) Toute décision du comité sur un grief donné sera rétroactive à la date à laquelle le grief aura été soumis à la supérieure immédiate. Il faudra évidemment que la décision sur ce grief

soit susceptible de rétroactivité.

ART. 8.- REGLEMENT DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre une ou des infirmières et l'Employeur, l'on procédera à son règlement de la manière suivante.

- 10.- L'infirmière devra soumettre son grief à sa supérieure immédiate (son hospitalière)
- 20.- Si une décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'infirmière n'est pas satisfaite de la décision de sa supérieure immédiate, elle devra soumettre son grief à la directrice des infirmières.
- 30.- Si la directrice des infirmières ne rend pas une décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'infirmière n'accepte pas la décision de la directrice des infirmières, elle devra soumettre son grief au Comité de coopération.
- 40.- Si le Comité ne rend pas une décision satisfaisante dans les six (6) jours suivants, le grief devra être soumis à un tribunal d'arbitrage, tel que prévu à l'article 9 ci-après.

ART. 9.- ARBITRAGE

Tout grief qui n'aura pas été réglé en suivant la procédure à l'article précédent ou tout différend portant sur l'application ou l'interprétation des présentes dispositions, devra être soumis à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différents Ouvriers de la Province de Québec (ch. 187, S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties seront liées par cette décision.

ART. 10.- DETERMINATION ET REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

Pour les services de jour et de nuit, les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties comme suit:

- a) Service de jour: de 8.00 a.m. à 4.30 p.m.
de 8.00 a.m. à 12.00 (midi) puis
de 3.00 p.m. à 7.00 p.m.
- b) Service de nuit: de 7.00 p.m. à minuit, puis
de 5.00 a.m. à 8.00 a.m.
de minuit à 8.00 a.m.
- c) Rayon X: Les heures régulières pour les infirmières qui travaillent au département du Rayon X seront de:
8.00 a.m. à midi, et de
1.00 p.m. à 5.00 p.m.
L'Employeur pourra organiser les services de manière à répondre à l'urgence jusqu'à 8.00 heures p.m.

- d) Laboratoire: Les heures régulières pour les infirmières qui travaillent au laboratoire seront:
8.00 a.m. à midi et de
1.00 p.m. à 5.00 heures p.m.
L'Employeur pourra organiser le service de manière à répondre à l'urgence jusqu'à 8.00 heures p.m.
- e) Dispensaire: Les heures régulières pour les infirmières qui travaillent au dispensaire seront de:
8.00 a.m. à 4.30 heures p.m. ou de
8.00 a.m. à midi et de
3.00 p.m. à 7 heures p.m.
- f) Chirurgie: de 7.30 a.m. à 4.00 p.m. avec une demi-heure ($\frac{1}{2}$) heure pour dîner.
- g) La détermination et la répartition des heures de travail seront appliquées comme ci-dessus. Les deux parties pourront cependant se rencontrer et faire les changements nécessités par les besoins.

ART. 11.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté après 8 heures de travail sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré au taux de temps et demi, ou temps remis pour l'équivalent du taux de temps et demi.

ART. 12.- HEURES DU DINER

Le dîner sera servi entre 11.30 a.m. et 1.30 p.m.

ART. 13.- CONGES

- a) Toute infirmière a droit à un jour complet, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine, sans soustraction de salaire.

Tout travail que l'infirmière acceptera d'exécuter à la demande de l'Employeur durant ces vingt-quatre heures sera rémunéré au taux de temps et demi.

- b) Toute infirmière en service aux départements suivants: Laboratoire, Rayon X, Chirurgie, Dispensaire, aura droit en plus de tous les dimanches à une (1) après-midi de congé par mois et à toutes les fêtes religieuses d'obligation si elles ne tombent pas un dimanche, sans soustraction de salaire. Advenant le cas où elle devrait travailler ces jours de fête, ce congé leur sera remis un autre jour. En ce qui concerne Noël, Premier de l'An et l'Epiphanie, il faudra suivre les dispositions de l'article 16.

ART. 14.- VACANCES

Toute infirmière diplômée qui aura été au service de l'Employeur pendant une période de douze (12) mois consécutifs à la date du 1er mai d'une année aura droit à quinze (15) jours de vacances payées au taux de salaire régulier. Toute infirmière aura droit en outre à deux (2) semaines additionnelles non payées, sauf les cas d'épidémies ou d'urgence générale.

ART. 15.- La période des vacances sera du 1er mai au 30 septembre de chaque année. La directrice des infirmières après consultation avec les intéressées fixera la date des vacances de chacune.

ART. 16.- Quarante-huit (48) heures consécutives seront accordées aux infirmières, sans soustraction de salaire, soit à Noël, soit au Premier de l'an, soit à l'Epiphanie, à la discrétion de l'hospitalière de chaque département qui verra à établir un système de rotation.

ART. 17.- SALAIRES PAYES EN MALADIE

a) Un total de quinze (15) jours en maladie par année seront payés. Ces jours en maladie payés ne seront cependant pas cumulatifs. L'Employeur se réserve le droit de contrôler la maladie. L'infirmière malade devra aviser l'Employeur dans le plus bref délai possible.

b) Toute infirmière pour bénéficier des jours payés en maladie devra avoir été au service du même employeur, pendant au moins un an.

ART. 18.- MAINTIEN D'AFFILIATION

Toutes les infirmières qui étaient membres de l'alliance au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et toutes celles qui le deviendront par la suite, devront en rester membres pour la durée de l'effet des présentes dispositions.

ART. 19.- RETENUE SYNDICALE

L'Employeur retiendra sur le salaire, avec l'autorisation écrite et dûment signée par chacune des infirmières, la cotisation syndicale et en fera remise à l'Alliance sous forme de chèque, une fois par mois, ainsi que la liste des nouvelles infirmières qui auront un mois de service.

L'Alliance paiera les frais de cette retenue syndicale, frais dont le montant sera de cinq (5%) pour cent de la cotisation perçue.

ART. 20.- PENSION ET LOGEMENT

Lorsque, suivant les présentes dispositions, le logement, les repas ou la pension complète peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi retenus ne pourront excéder:

Pension.....	\$18.00	par mois
Logement.....	12.00	par mois
Logement et pension.....	30.00	par mois
Repas occasionnels.....	.30	par repas

ART. 21.- Aucune retenue ne sera faite sur les salaires pour le logement pour les externes.

ART. 22.- PAYE

Le salaire sera payable en monnaie légale du Canada ou par chèque à la discrétion de l'Employeur. La paye sera donnée sous enveloppe et sur l'enveloppe ou sur le chèque devront se lire les renseignements suivants:

les nom et prénom de l'infirmière, les déductions faites, le nombre de jours de travail, le taux de salaire et le montant payé. La paye se fera le 7 et le 22 de chaque mois. Si le 7 ou le 22 est un jour férié ou un dimanche, la paye sera faite la veille.

ART. 23.- EXAMEN MEDICAL

Les infirmières ne seront pas tenues de payer pour l'examen médical requis par l'hôpital.

ART. 24.- L'UNIFORME

Les infirmières seront tenues de porter l'uniforme, c'est-à-dire souliers blancs, bas blancs, robe blanche et coiffe. Elles devront s'abstenir de porter des bijoux et du vernis sur les ongles. Les uniformes de coton des infirmières seront blanchis et repassés par l'hôpital gratuitement.

ART. 25.- Le service de jour sera laissé de préférence aux plus anciennes autant que possible.

ART. 26.- SALAIRES

Les infirmières diplômées seront rémunérées d'après l'échelle suivante

la première année.....	\$130.00	par mois
la deuxième année	135.00	" "
la troisième année	140.00	" "
la quatrième année	145.00	" "
la cinquième année	150.00	" "

Les années de service compteront du moment où l'infirmière est entrée au service de l'Employeur.

La pension ou le logement ou les deux seront, s'il y a lieu, déduits des taux ci-dessus mentionnés, de même que l'impôt exigé par la loi de l'impôt sur le revenu (Loi du Gouvernement fédéral).

ART. 27.- Les infirmières diplômées qui feront du service de nuit recevront un surplus de dix dollars (\$10.00) par mois.

ART. 28.- Les salaires actuels plus élevés que les taux prévus par les présentes dispositions, ainsi que les avantages supérieurs, ne seront pas réduits par la mise en vigueur de celles-ci.

ART. 29.- Advenant le cas où l'Employeur serait dans l'obligation de remercier des infirmières diplômées pour surcroît de personnel, les infirmières à être ainsi remerciées seraient les dernières entrées au service de l'Employeur.

ART. 30.- DUREE ET RENOUVELLEMENT

Lorsqu'elle aura été déposée conformément aux exigences de la Loi, la présente convention sera considérée en vigueur à compter du 21 octobre 1947 et le demeurera pour une période d'une année puis elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties donne à l'autre, entre le 60ième et le 30ième jour précédant son expiration, un avis écrit à l'effet de la modifier ou de l'abroger.

Si les négociations pour le renouvellement de la présente convention se prolongent au-delà du 21 octobre 1948, il est convenu que la nouvelle convention sera rétroactive au 21 octobre 1948.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur

signature sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs
représentants dûment autorisés, ce... dimanche... jour
du mois de novembre..... 1947....

LA COMMUNAUTE DES
SOEURS DE CHARITE
DE LA PROVIDENCE
pour l'Hôpital Gé-
néral du Christ-
Roi, Verdun.

L'HOPITAL GENERAL DU CHRIST-ROI, VERDUN

Sœur Marie Horace
supérieure

& Sœur Louis de la Providence
directrice des infirmières

Sœur Lion - Eugène
dépositaire générale

Sœur Paul du Sacré-Coeur
directrice générale des Ecoles
de Gardes-Malades et des Hôpi-
taux.

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

PAR: Irène Lejeune
Secrétaire agent d'affaires